

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA
MINISTERES DES MINES ET DES AFFAIRES SOCIALES



PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DE L'APPROBATION TACITE
Marché relatif à la construction et à l'équipement de la Fruitière Agro-industrielle de
Kamimbi

L'an deux mille vingt-six, le 24ème jour du mois d'Aout, à 12h, dans les locaux de la DOT-TCC à Kolwezi, les responsables soussignés se sont réunis afin de constater l'expiration du délai réglementaire d'approbation du marché susvisé.

- Titulaire: UNION COMPANY SARL
- Montant: 6 413 818,18 USD
- Délai contractuel: 48 mois

I. Base juridique

L'article 20 du Décret n° 23/12 du 3 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics dispose que le refus d'approbation doit être notifié à l'Autorité contractante dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires et qu'à défaut d'une décision expresse, le silence de l'Autorité approbatrice vaut acceptation. L'article 13 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 exige également que le refus soit motivé et rendu dans les dix jours calendaires suivant la transmission du dossier.

II. Chronologie constatée

N°	Étape	Date	Justificatif/observation
1	Signature du marché par les parties	22/07/2026	Contrat signé
2	Avis de non-objection de la DGCMP sur le projet de marché	05/08/2026	ANO n° 1913/ DGCMP/DG/DCP/ZK/2026
3	Transmission du dossier complet à l'Autorité approbatrice	07/08/2026	Lettre n° 019/DOT TCC/DG/08/2026
4	Réception du dossier par l'Autorité approbatrice	10/08/2026	Lettre n° 019/DOT TCC/DG/08/2026
5	Expiration du délai de dix jours calendaires	20/08/2026	Aucune décision expresse notifiée

III. Constat et suite à donner

Après vérification du dossier et de la preuve de réception, il est constaté que le délai de dix jours calendaires a expiré sans notification d'une décision expresse de refus motivé ni d'une demande de complément. En application de l'article 20 précité, le silence de l'Autorité approbatrice vaut acceptation et confère au marché les effets de l'approbation.

Le présent procès-verbal ne crée pas une nouvelle approbation et ne se substitue pas à l'Autorité approbatrice; il constate la conséquence juridique attachée par le texte réglementaire à son silence. Il sera joint au dossier transmis à l'ARMP pour enregistrement, avant toute notification au titulaire et tout commencement d'exécution.

09

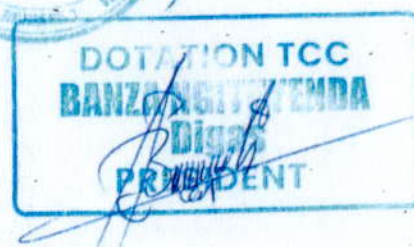
A

Le Chef de Projets


KALENGA MBAYO BONCHEMIN

La Personne Responsable des Marchés
Publics


DIGAS BANZA NGITU YENDA


DOTATION TCC
BANZA NGITU YENDA
Digas
PRÉSIDENT